
Adresse de la société montagnarde d'Yvetot remerciant la
Convention pour ses représentants Lacroix, Legendre et Louchet,
lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société montagnarde d'Yvetot remerciant la Convention pour ses représentants Lacroix, Legendre et Louchet, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 37-38;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34291_t1_0037_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

utiles et précieux à la défense et à la gloire de la république les artistes qui s'y dévouent. N'est-ce pas des armuriers qu'on pourrait dire avec vérité qu'ils sont les artistes par excellence!... L'infâme, l'ancien régime lui-même n'a pu méconnaître cette vérité; mais sa reconnaissance favorisa les entrepreneurs et non les ouvriers, parce que ces derniers, sans cesse occupés à leurs pénibles travaux, dont ils ne tiraient que l'absolu nécessaire, n'ont jamais eu la faculté d'entreprendre des voyages et d'entretenir le gouvernement des justes réclamations qu'ils auraient pu lui faire.

Il en doit être autrement dans le règne de la liberté et de l'égalité.

Cordier, Morcret, Coffin ont surmonté, par les forces physiques qu'ils avaient reçues de la nature, de longs et pénibles travaux, ce qui n'est pas très ordinaire dans cette profession, qu'ils ont embrassée dès leur jeunesse: ils sont parvenus à cet âge que les Français républicains aiment à consoler et à respecter. Ces vieillards intéressants sont privés de la consolation qu'ils recevaient de leurs enfants et de leurs élèves, parce que les uns et les autres, sans consulter leurs intérêts privés, leurs anciennes habitudes, se sont empressés d'abandonner leurs foyers pour se rendre à Paris, quand ils ont appris que les représentants du peuple les y attendaient pour instruire et former de nouveaux élèves dans cette partie si essentielle et trop longtemps négligée, quand ils ont entendu qu'ils pouvaient plus utilement servir la patrie en coopérant à une fabrication plus considérable d'armes de guerre.

Il importe d'ajouter à ces considérations si décisives, si urgentes, qu'indépendamment de leur grand âge l'un et l'autre des pétitionnaires sont accablés de maladies et d'ulcères qui les torquent, pour ainsi dire, à être continuellement valétudineux. La vérité de ce fait est encore attestée par un certificat authentique.

Le comité des secours, auquel vous avez renvoyé leur pétition, a cru qu'il était de son devoir le plus sacré de s'en occuper promptement, et que ce n'était que prévenir votre intention en proposant de décréter qu'il leur serait accordé un secours provisoire de 400 liv. à chacun, et que, relativement à la fixation de leur pension indiquée par la loi du 19 août 1792, leur pétition serait renvoyée au comité de liquidation, pour en faire un prompt rapport.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant: (1)

[Il est adopté sans modification ainsi qu'il suit:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. Le ministre de l'intérieur recevra à la trésorerie nationale, et fera passer sans aucun retard au conseil général de la commune de Maubeuge une somme de 1,200 l., pour être répartie et distribuée par tiers à Etienne Cordier, Jean-Simon Morcret et Claude-Joseph Coffin, anciens maîtres équipeurs de la manufacture d'armes de guerre établie dans cette commune; lesquelles 1,200 l. seront imputées, à raison de 400 l. à chacun d'eux, sur la pension qui leur est respectivement accordée par la loi du 19

août 1792, et qui a dû courir depuis cette époque.

« II. Le comité de liquidation présentera le plutôt possible à la Convention nationale un rapport et le projet de décret qui détermine le montant de la pension acquise par la loi du 19 août 1792, tant à Etienne Cordier qu'à Jean-Simon Morcret et à Claude-Joseph Coffin: en conséquence leurs pétitions et les pièces jointes y seront remises. » (1).

9

Des députés de la société montagnarde des sans-culottes d'Yvetot se présentent à la barre; et, au nom de cette Société, ils félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste. Ils font l'éloge du républicanisme des citoyens Delacroix, Legendre et Louchet, qui ont été envoyés comme représentants du peuple dans leur département (2).

Ils sont admis aux honneurs de la séance, et la Convention décrète la mention honorable et l'insertion de leur adresse au bulletin (3).

[Yvetot, s.d.] (4)

« Citoyens Représentants,

Les armées de la République triomphent. Nos ennemis sont terrassés, leur sang impur a coulé partout où leurs têtes criminelles se sont présentées. Il ne reste plus que quelques vestiges de leurs infâmes cohortes, dont l'entier anéantissement terminera bientôt la carrière glorieuse des soldats de la liberté.

Le drapeau tricolore, placé au sommet de la Sainte Montagne, domine sur la France régénérée et la Révolution ne se souvient des dangers qu'il a courus pour l'y porter qu'afin de mieux apprécier les avantages de la Révolution dont le drapeau est le signe sacré.

C'est à vous, courageux Montagnards que nous devons tant de gloire et de bonheur. C'est par vos soins que bientôt, il ne restera que des héros dans nos armées, des sages dans notre gouvernement et de vrais plébéiens dans la société; en un mot, c'est pour le sublime usage de l'autorité que nous vous avons confiée, que le peuple français est devenu le modèle de tous les peuples de l'univers.

Les sans-culottes d'Yvetot, qui n'ont pas été les derniers à se prononcer sur les événements de la Révolution vous en rendent particulièrement hommage et vous offrent leurs félicitations sur vos travaux et vos succès; ils ont juré de transmettre avec reconnaissance vos noms à la postérité, qui lira désormais dans les annales de cette commune, les bienfaits particuliers qu'elle obtint de la Convention nationale et surtout les preuves honorables qu'elle reçut de la confiance

(1) P.V., XXX, 216. Minute de la main de Salengros (C 290, pl. 903, p. 5). Décret n° 7784. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 342; *Débats*, n° 497, p. 136; *F.S.P.*, n° 211; Bⁱⁿ, 10 pluv.

(2) P.V., XXX, 217. Mention dans *Mon.*, XIX, 336; *J. Fr.*, n° 493; *J. Sablier*, n° 1107.

(3) Bⁱⁿ, 10 pluv.

(4) C 292, pl. 937, p. 1.

(1) *Mon.*, XIX, 341-342.

de ceux de ses membres qui connoissent son civisme.

Le vœu de cette commune, Citoyens représentants, est que vous soyez immuables, comme la Révolution que vous avez opérée; que vos comités de salut public et de sûreté générale n'abandonnent pas les rênes du char, qui doit porter la nation française au terme de l'immortalité.

Nous pensons que d'autres mains quoique également habiles, seroient toujours moins expérimentés que celles qui les dirigent avec tant de succès à travers les pièges de la malveillance.

Au surplus, Citoyens représentants, comptez sur la continuité de notre dévouement à la Révolution. Nous venons de purger révolutionnairement et sans-culottidement notre nouvelle administration de district et tous les autres corps constitués. Les représentants du peuple Lacroix, Legendre et Louchet se sont montrés dans cet épurement, à notre Société en hommes vraiment républicains; nous leur devons cet hommage. Croyez, que la Sans-culotterie d'Yvetot périra plutôt que de tergiverser dans l'opinion qu'elle a plusieurs fois manifestée au milieu de l'orage qui a menacé la patrie, qu'elle criera toujours: Vive la République! Vive la Montagne!».

Robert HAMEL, SERCAUX (*secrét.*), MERCIER, LE MARCHAND [et 49 autres signatures].

10

Le Conseil général de la commune d'Haussez (1), département de la Seine-Inférieure, annonce qu'elle a chargé le citoyen Wicard de présenter à la Convention toute l'argenterie de cette commune, et au district le cuivre qui servoit au culte; il demande que son église, qu'elle a convertie en temple de la raison, soit destinée aux séances de cette commune et à loger un instituteur public (2).

La Convention décrète la mention honorable de l'offrande, et le renvoi du surplus de l'adresse au comité d'instruction publique (3).

[Haussez, 25 niv. II. A la Conv.] (4)

« Citoyens Législateurs,

L'abdication motivée de notre ci-devant curé, nous met à la hauteur de la Révolution. Depuis 4 ans la liberté est notre idole, mais à son culte nous réunissons aujourd'hui celui de la Raison c'est-à-dire le culte de l'Être suprême dégagé de mystère et de superstition. Nous avons changé notre ci-devant église en temple de la raison. Le décadé 20 nivôse, nous en avons fait l'inauguration. Daignez confirmer notre choix et puissent bientôt les communes qui nous avoisinent hâter, à notre exemple, les progrès de l'esprit public. Pour y continuer nos séances et pour y loger l'instituteur public, nous réclamons aussi notre ci-devant presbytère, ses bâtiments et ses

(1) Cant. de Ménerval, distr. de Gournay.

(2) P.V., XXX, 217. Mention dans J. Fr., n° 493; J. Sablier, n° 1107; J. Lois, n° 489.

(3) Bⁱⁿ, 10 pluv.

(4) Fⁱⁿ, 1009^B, pl. 1, p. 2040.

alentours qui consistent en un très petit jardin, un petit herbage y tenant, pour servir de local aux récréations de nos jeunes enfants, l'espoir de notre vieillesse et de la République, et nous attendons avec confiance ce bienfait de la nation.

Nous chargeons le citoyen Wicard de présenter à la Convention ou aux inspecteurs de la salle toute l'argenterie qui dans notre commune servoit au culte. Elle consiste en trois calices, trois patènes, deux soleils, deux ciboires, deux burettes, une boîte aux huiles d'argent, le tout pesant ensemble sept livres dix onces. Et nous avons fait passer au district tous les cuivres qui servoient au même culte. S. et F. aux sans-culottes de la Montagne».

Antoine NORMAND (*notable*), Alexandre LEROY, BOULANGER (*off. mun.*), GRASOIGNON (*maire*).

11

Mathurin Boulot, volontaire au 9^e b^{on} des Fédérés, blessé le 8 mai à l'affaire de Valenciennes, se présente à la barre et réclame des secours.

Une députation de la société populaire de la section des Gravilliers, présente un jeune homme, âgé à peine de 19 ans; il a déjà bien mérité de la Patrie (1).

Parti pour aller combattre les ennemis de la République, à l'âge de 17 ans, il a été atteint d'une balle à la cuisse et au genou. Dans le moment où il tomboit sous le coup, il crioit encore *Vive la République*. Ses parents sont dans la plus cruelle indigence; la société réclame pour eux les secours que la loi accorde, et qu'ils n'ont pas encore reçu (2).

Sur la proposition d'un de ses membres,

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera, par forme de secours provisoire, la somme de 150 l. au citoyen François-Mathurin Boulot, volontaire au neuvième bataillon des Fédérés, blessé le 8 mai (vieux style) à l'affaire de Valenciennes, lequel a crié plusieurs fois *Vive la République!* en se faisant couper la cuisse à l'hôpital militaire de Laon, et renvoie au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi relative aux pensions à accorder aux défenseurs de la patrie. » (3)

12

Le citoyen Durieu fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur une nouvelle méthode de musique vocale (4).

(1) Le Mon. (XIX, 336 et 341), revient à deux reprises sur cette affaire, et fait d'abord présenter le jeune volontaire par le c^{on} Lamartinière, directeur de la fabrication des assignats. Aucun autre journal ne fournit cette indication.

(2) J. Lois, n° 489. Mention dans F. S. P., n° 211; J. Sablier, n° 1107; Audit. nat., n° 494; Débats, n° 497, p. 133; J. Fr., n° 493.

(3) P.V., XXX, 217. Décret n° 7783.

(4) P.V., XXX, 217. Mention dans Ann. patr., p. 1765; J. Lois, n° 489; J. Sablier, n° 1107.